DECISION DCC 12 - 128 DU 12 JUIN 2012

Date : 12 Juin 2012

Requérant : Sagbo Vital AHOUANSE

Contrôle de Conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Traité (OHADA) Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 05 juin 2012 enregistrée à son Secrétariat le 06 juin 2012 sous le numéro 1039/081/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada transmet à la Haute Juridiction le Jugement avant-dire-droit n° 001/2012 du 04 juin 2012 rendu par le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Sagbo Vital AHOUANSE le 2 juin 2012 contre les articles 266 à 297 de l'acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution :

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant qu'à l'audience des criées du 04 juin 2012, Monsieur Sagbo Vital AHOUANSE, débiteur saisi, a par mémoire exceptionnel aux fins de sursis à statuer en date à Allada du 02 juin 2012, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité contre les articles 266 à 297 de l'acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'ils violeraient l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les articles 9 et 22 de la Constitution ; qu'il sollicite le sursis à l'instance d'adjudication de son immeuble en attente de la décision de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'en réplique, Maître Simplice DATO, Conseil de la Société FINANCIAL DEVELOPPEMENT (FINADEV SA), créancière saisissante, fait constater que l'exception d'inconstitutionnalité est inapplicable à un traité et ses composantes. ...; qu'il précise que le traité de l'OHADA est une norme supra nationale qui s'impose aux normes internes dont la Constitution; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 281 de l'acte uniforme sus cité, il requiert la vente de l'immeuble dont il s'agit;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution: « Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours. »; qu'ainsi, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale et permanente, votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République; que dans le cas d'espèce, l'acte uniforme qui ne saurait être assimilé à un traité est et demeure un acte communautaire dérivé du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique; que, dès lors, il y de dire et juger que l'exception lieu pour la Cour

d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Sagbo Vital AHOUANSE doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE:

<u>Article 1er.</u>- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Sagbo Vital AHOUANSE est irrecevable ;

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Madame le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada, à Monsieur Sagbo Vital AHOUANSE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille douze

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-